

## RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2017-001

### Règlement numéro 2017-001 décrétant une dépense de 241 982\$ et un emprunt de 241 982\$ pour faire les travaux de pavage et l'amélioration du chemin Wide.

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Grosse Ile souhaite effectuer les améliorations au Chemin Wide ;
- ATTENDU QU'** afin de réaliser ces améliorations, la Municipalité doit effectuer une dépense au montant de \$241, 982 ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire d'obtenir un emprunt au montant de \$241, 982 ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 30 janvier 2017 ;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été également remise aux membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu ;
- ATTENDU QU'** en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés

### EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Steve Clarke  
Appuyée par Jessica Goodwin  
Il est résolu à l'unanimité par les Conseillers présents

**QUE** le Règlement d'emprunt 2017-001 décrétant une dépense et un emprunt au montant de \$241, 982 afin d'effectuer les améliorations au Chemin Wide soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à faire les travaux de pavage et l'amélioration du chemin Wide, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par P & B Entreprises en date du 18 janvier 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 241 982 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé d'emprunter une somme de 241 982 \$ sur une période de dix (10) ans.
- ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le

territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Rose Elmonde Clarke  
Mairesse

---

Maxine Matthews  
Adjointe Administrative

AVIS DE MOTION : Le 30 janvier 2017

ADOPTION : Le 13 février 2017

PUBLICATION : Le 6 juin 2017